

STATUTS COORDONNES

Résultants des modifications adoptées par l'Assemblée générale du 07/04/2022

Préambule : En date du 3/09/1965 a été créée entre Peereboom, Thierry, président, avenue Boetendael, 89, à Bruxelles-18. Markadieu, Francis, secrétaire-trésorier, avenue Maréchal Joffre, 133, à Bruxelles-19. Talon, Jacques, administrateur, avenue Molière, 319, à Bruxelles-6. Tous étudiants de nationalité belge. l'association sans but lucratif « Cercle Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles, en abrégé : C.P. »

Numéro d'entreprise: 0408.652.981.

Note préliminaire aux statuts : La version actuelle des statuts se veut la plus inclusive qui soit et a été revue, en ce sens, en avril 2020. Comme le préconisent l'Académie française et les dictionnaires, le mot "membre" y est considéré comme masculin exclusivement, au même titre par exemple que le mot "personne" , qui est de genre féminin uniquement.

TITRE Ier. - Dénomination, siège, objet

Article 1er. Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Cercle Polytechnique de l'Université libre de Bruxelles », en abrégé : « CP » et ci-après dénommée « Cercle » ou « l'association ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

La personne à la Présidence du Cercle en assure la représentation légale.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège social doit être déposée au dossier tenu au Greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée dans un délai de 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. But désintéressé et objet.

L'association a les buts désintéressés suivants :

1° collaborer à l'enseignement de l'Ecole polytechnique de l'ULB ;

- 2° propager les principes du libre examen qui dirigent cet enseignement ;
- 3° resserrer les liens d'amitié au sein du corps étudiant ;
- 4° entretenir des relations de toute espèce entre le corps étudiant de la faculté d'une part, le corps professoral, les Alumni de l'Ecole polytechnique et les autres groupements étudiants, tant belges qu'étrangers, d'autre part ;
- 5° propager et faire respecter les valeurs de la Charte à ses membres.

Afin de réaliser ces buts désintéressés, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres, dont la liste non exhaustive est reprise ci-après:

- 1° Distribution de colis-cours par la personne chargée du Secrétariat, pour le corps étudiant de l'Ecole Polytechnique de Bruxelles;
- 2° Organisation de soirées, festives ou ludiques;
- 3° Rédaction et édition de magazines, L'Engrenage et Le Guivress Book;
- 4° Organisation d'un baptême étudiant;
- 5° Organisation d'activités ludiques ou culturelles;
- 6° Organisation d'activités sociales, responsables et inclusives;
- 7° Organisation d'activités sportives (en ce compris deux semaines de ski étudiant);
- 8° Brassage et dégustation de bières spéciales;
- 9° Organisation d'activités de plus grande ampleur destinées au corps étudiant de l'Ecole Polytechnique de Bruxelles voire de l'ULB tout entière: 6h Cuistax, Festival belge de la Chanson estudiantine, Banquet de Sainte-Barbe, Nuit Polytechnique, Jobfair, Voyages à l'étranger, Revue Polytechnique.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Le Cercle s'interdit formellement de participer et promouvoir toute manifestation issue de partis politiques ou d'organisations politiques qui en découlent. La participation ou la promotion d'une manifestation de toute autre nature est alors votée au quatre cinquièmes des membres de l'Organe d'administration (OA) présents, pour peu que ces personnes représentent au moins 50% des membres de l'OA.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. – Des membres

Section 1 : Généralités

Article 5. Définitions et admissions

§1er. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Parmi les membres adhérents, on distingue les membres étudiants et les membres d'honneur.

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts et au ROI et s'engage à agir conformément à la charte figurant dans le ROI.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq, dont au moins deux membres effectifs.

§2. Est Membre Adhérent Étudiant :

Toute personne inscrite et étudiant à l'Université libre de Bruxelles, et qui aura en plus signé la formule d'adhésion au principe du libre examen ainsi que la Charte relative à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle Polytechnique, sauf dérogation spéciale énoncée par le bureau (le bureau est une entité définie dans l'article 9 des présents statuts). Chaque membre adhérent étudiant devra, à cet effet, verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Organe d'administration ; elle ne pourra dépasser 25 euros. Tout membre adhérent peut participer aux activités organisées par l'association, ainsi qu'aux Assemblées générales. Cependant, les membres adhérents ne disposent ni du droit de vote, ni du droit à la candidature à un poste. Une adhésion est valable pour une année académique telle que définie dans le calendrier de l'Université libre de Bruxelles.

§3. Est Membre Adhérent d'Honneur de droit :

Tout ancien membre adhérent du CP, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le bureau. La cotisation ne pourra dépasser 250 euros. Le bureau peut conférer le titre de membre d'honneur à titre exceptionnel.

§4. Est Membre Effectif :

Tout membre adhérent étudiant ou ayant étudié à l'École polytechnique de Bruxelles, sauf dérogation accordée par le bureau, qui en aura fait la demande écrite auprès de celui-ci. Les admissions de nouveaux membres effectifs remplissant ces conditions sont décidées souverainement par le bureau. Seuls les membres effectifs ont droit de vote durant les

Assemblées générales et en ce qui concerne les élections directes. Dans le calcul des différents quorums, seul le nombre de membres effectifs est pris en considération. Une adhésion est valable pour une année académique telle que définie dans le calendrier de l'Université libre de Bruxelles.

§5. L'Organe d'administration tient au siège de l'association un registre électronique des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la décision. L'association, lorsqu'elle traite des données à caractère personnel, se conforme au Règlement UE 2016/679.

Section 2 : Démission - Exclusion - Suspension

Article 6. Démission

§1er. Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment. Cette démission doit être adressée à l'Organe d'administration par email à l'adresse électronique de l'association (précisée à l'article 29 des présents statuts).

§2. Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas ses cotisations est réputé démissionnaire.

§3. Un membre effectif ou adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 7. Exclusion

§1er. Toute personne membre qui attenterait gravement aux statuts ou au Règlement d'ordre intérieur (ROI) annexé à ces statuts, peut être exclue de l'association par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Il en va de même pour un membre de l'Organe d'Administration et la révocation de sa fonction. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'Assemblée générale, s'il le demande. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'Assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

l'Organe d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par email à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées. Tout membre dont l'exclusion résulte d'une violation du ROI se voit interdire l'accès aux événements publics et privés du Cercle.

§2. L'éventuelle réintégration du membre exclu sur pied d'un manquement grave au ROI au sein du Cercle sera conditionnée par l'aboutissement avec succès de la procédure de Cash-e, telle que prévue dans le ROI ainsi que le rétablissement du lien de confiance.

Article 8. Suspension

§1er. L'Organe d'administration peut décider de la suspension temporaire de la qualité de membre. Il peut également décider de la suspension de tout membre de l'Organe d'Administration de ses fonctions, lorsque ce dernier est soumis à une phase de conciliation telle que prévue dans le protocole mentionné dans le ROI relatif à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle Polytechnique.

TITRE III. – Du l'organe d'administration

Section 1 - Généralités

Art. 9. Composition de l'Organe d'administration

§1er. Le Cercle est dirigé par un Organe d'administration. Il se compose des administrateurs ou administratrices occupant les fonctions de Présidence, Vice-Présidence interne, Vice-Présidence externe, Secrétariat et Trésorerie, formant le bureau, ainsi que de maximum cinquante administrateurs ou administratrices supplémentaires. Ces personnes sont appelées "membres de l'OA". Les attributions et les responsabilités des membres de l'OA non prévues par la loi ou les statuts, sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'association.

§2. On ne peut en aucun cas tenir pour responsables les membres de l'OA d'actes répréhensibles posés par des membres isolés ou en groupe, vis-à-vis de personnes quelconques ou d'autres membres.

§3. Le nouvel Organe d'administration entre en fonction dès son élection.

§4. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 10. Convocations et tenue de l'Organe d'administration

§1er. La personne au Secrétariat convoque les réunions de l'Organe d'administration. La personne assurant la Présidence les modère, en a la responsabilité de police et en est la porte-

parole de plein droit. Il en est également ainsi pour les Assemblées générales. A toute élection ou vote, cette personne est, de droit, première scrutatrice.

§2. La convocation est envoyée par email, au plus tard 24 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

§3. La suppléance de la Présidence incombe à la Vice-Présidence externe, en plus des responsabilités de cette fonction prévues dans le ROI.

Article 11. Délibérations de l'Organe d'administration

§1er. La gestion journalière du Cercle est assurée par les membres du bureau. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§2. En dehors de cela, l'Organe d'administration ne pourra prendre de décisions que s'il compte 50% de ses membres, en ce compris les personnes assurant les fonctions suivantes : Présidence ou Vice-Présidence (interne ou externe), ainsi que Trésorerie ou Secrétariat.

Toutefois, si le quorum n'a pas été réuni à deux séances consécutives, les membres présents à la seconde pourront statuer, quel que soit leur nombre.

§3. Tout membre de l'OA absent à trois séances consécutives sans motif ou manquant à ses fonctions, pourra être déchu de ses fonctions. Cette déchéance sera acquise en Assemblée générale, par un vote à la majorité des deux tiers des autres membres effectifs.

§4. Les membres de l'OA ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Tout membre de l'OA peut donner mandat à un ou une collègue pour le représenter à une réunion déterminée de l'Organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. La personne mandante est, dans ce cas, réputée présente.

Sauf disposition statutaire contraire, les votes sont à la majorité absolue des membres de l'OA présents ou représentés et à main levée sauf si l'un des membres de l'OA présent fait la demande d'un vote à bulletin secret. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Article 12. Procès-Verbaux de l'Organe d'administration

Le procès-verbal des réunions de l'Organe d'administration est signé par la personne à la Présidence ou au Secrétariat, ou, à défaut de présence, par un des membres de l'OA disposant du pouvoir de représentation et ayant été présent aux délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial consultable par les membres effectifs au siège de l'association. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par la personne au Secrétariat ou un autre membre de l'OA ayant le pouvoir de représentation.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, sont annexés au procès-verbal.

Article 13. Pouvoirs de l'Organe d'administration

Section 1 - Généralités

§1er. L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'Assemblée générale ou au bureau de l'association.

§2. Les actes engageant le Cercle sont signés par un membre de l'OA avec accord signé d'un membre du bureau. A l'exclusion des actes passés avec la Banque de la Poste, les banques et les administrations publiques, qui sont de la compétence exclusive des membres du bureau, les membres de l'OA ne pourront engager le Cercle dans le cadre de leurs mandats respectifs qu'avec l'accord préalable de l'Organe d'administration.

Section 2 - Des élections

§1er. Le bureau de l'association devra être élu lors des élections directes. Chaque personne candidate à un poste du bureau devra répondre aux conditions émises dans le ROI de l'association. Le reste des modalités d'élections sont fixées par le ROI.

§2. Si, après les élections directes suivant les vacances de printemps, le nouvel Organe d'administration n'est pas complet et si le problème concerne un poste du bureau, un deuxième tour de scrutin sera organisé dans la semaine suivant le premier tour et avant les cooptations afin d'attribuer les postes vacants. On respectera dans ce cas le même mode que pour les élections directes. Si par contre il s'agit d'une personne briguant un poste extérieur au bureau, le vote de ce poste sera effectué lors des cooptations. Si après les premières cooptations, le nouvel Organe d'administration n'est pas complet, de nouvelles cooptations seront réorganisées tant qu'il reste des postes à pourvoir. Des précisions en cas d'égalité sont présentées dans le ROI.

TITRE IV. - Des Assemblées générales

Article 14. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association, qui en ont fait la demande au minimum 24h avant le début de l'Assemblée générale (début tel que mentionné sur la convocation), et dont la demande est recevable.

Article 15. Pouvoirs

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'Assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ou administratrices ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs, administratrices et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 16. Tenue et convocation

§1. Convoquée par l'Organe d'administration, l'Assemblée générale se réunit chaque année après la clôture des comptes, celle-ci se tient une des trois semaines qui suivent les vacances de printemps. L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'Organe d'administration autant de fois que l'intérêt social l'exige et doit l'être lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'Organe d'administration ou, le cas échéant, le ou la commissaire convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§2. Si une Assemblée générale, dite statutaire, doit être organisée, alors elle sera organisée une fois par an au moins quinze jours avant la décharge des administrateurs et administratrices afin de permettre aux membres effectifs de voter tout changement de statuts, du Règlement d'ordre

intérieur ou de la Charte relative à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle Polytechnique. Lesdits changements auront été préalablement discutés lors de réunions de l'Organe d'administration faisant mention de ces discussions à leur ordre du jour.

§3. Il y a une Assemblée générale de mi-mandat une fois par an avant les vacances d'hiver. Au cours de celle-ci se tiendra obligatoirement une présentation complète de l'état des comptes tel qu'il a évolué du début du mandat jusqu'à la mi-mandat par les personnes à la Trésorerie ainsi que les personnes en charge des postes concernés par cette présentation.

§4. Une Assemblée générale sera organisée au mois de septembre afin d'élire les deux commissaires aux comptes pour le mandat présent.

§5. Tous les membres et les commissaires sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci par email. L'ordre du jour et le lieu, arrêtés par l'Organe d'administration, sont joints à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. Cette proposition devra être faite 16 jours à l'avance afin que le bureau puisse l'inscrire à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Article 17. Admissions à l'Assemblée générale

§1. Pour être admis à l'Assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de membre effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres. Les membres adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à leur demande, participer à l'Assemblée générale avec voie consultative. L'Assemblée générale peut toutefois requérir ces membres adhérents de quitter l'Assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

§2. Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par les commissaires aux comptes, ces personnes prennent part à l'Assemblée.

Article 18. Séances

L'Assemblée générale est présidée par la personne assurant la Présidence ou, à défaut de sa présence, par un membre de l'OA désigné à cette fin par le bureau de l'association.

Article 19. Délibérations

§1er. Tout Membre Effectif a droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas d'absence, les membres disposant du droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre disposant du droit de vote. Une procuration seulement peut être portée par membre, sauf si l'Organe d'administration en décide autrement, et ce pour une Assemblée générale déterminée. Cette faculté devra alors être précisée sur les convocations. Cette faculté ne peut concerner qu'un nombre supplémentaire de procurations par membre.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi. Les votes se font à main levée sauf si cinq membres effectifs présents font la demande d'un vote à bulletin secret.

§3. Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur les buts en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par les quatre cinquièmes des membres effectifs présents à l'Assemblée. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première, comme le stipule la loi.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 20. Procès-Verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au siège de l'association où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ils sont signés par les personnes faisant fonction à la Présidence et au Secrétariat.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

TITRE V. – Financement – Exercice social – Commissaires - Règlement d'ordre intérieur

Article 21. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence en date de la première réunion de l'Organe d'administration suivant les élections directes et se termine en date de l'Assemblée générale ordinaire de par la décharge des administrateurs et administratrices.

Article 23. Comptes et commissaires aux comptes

§1er. Les comptes sont arrêtés chaque année deux semaines avant l'Assemblée générale ordinaire de par l'acceptation du bilan financier. Ils sont tenus au siège social et envoyés par voie électronique à la disposition des membres quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire. Le compte de l'exercice et le budget seront annuellement soumis par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

§2. Les comptes de l'association sont soumis à la vérification des commissaires aux comptes. En début de mandat, un appel à candidature est lancé pour désigner au moins deux commissaires aux comptes. Les commissaires sont élus à la majorité simple par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Les responsabilités et conditions d'éligibilité des commissaires aux comptes sont telles que définies dans l'article 2 du ROI.

§3. Chaque année, les comptes doivent être présentés par le bureau de l'association aux commissaires au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale ordinaire. Ces documents, dûment vérifiés sont ensuite soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire. Les commissaires rendent et présentent un rapport à l'Assemblée générale de mi-mandat ainsi qu'à l'Assemblée générale ordinaire de fin de mandat, chargée d'approuver les comptes de l'association.

§4. Si les comptes soumis à l'Assemblée générale ordinaire de fin de mandat ne sont pas approuvés, une vérification de ceux-ci par un expert-comptable externe doit être proposée à l'Assemblée générale. Cette mission de vérification ne sera confiée à un expert-comptable externe que si elle est votée à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 24. Règlement d'ordre intérieur

§1er. Un règlement d'ordre intérieur doit être établi par l'Organe d'administration et présenté pour approbation à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

§2. Ce règlement reprend notamment les modalités d'élection des membre de l'OA ainsi que celles des commissaires aux comptes.

TITRE VI. – Dissolution – Liquidation

Article 25. Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première. Toute décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

Article 26. Liquidation

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les personnes en charge de la liquidation, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution de l'actif de l'association qui sera obligatoirement consacré à un ou plusieurs des objets rentrant dans le programme de l'association.

Article 27. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII. – Divers

Article 28. Magazine du Cercle

Le CP édite un magazine d'information, L'Engrenage, dont il est l'éditeur responsable et dont le bureau de dépôt est le siège de l'association. Ce magazine est dirigé par deux personnes, membres de l'OA et chargées respectivement de l'édition et de la rédaction.

Article 29. Adresse email

L'adresse email officielle de l'association est info@cerclepolytechnique.be.

Article 30. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas spécifié aux présents statuts, le Cercle s'en remet aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau Code des sociétés et associations, régissant les associations sans but lucratif.

Établi à Bruxelles, le 07/04/2022.